



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Sospel (06)**

**n° saisine 2019 - 2148
n° MRAe 2019APACA15**



Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 mai 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Sospel (06).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Frédéric Atger, Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguiet et Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la maire de Sospel pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13/02/2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 20/02/2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 20 mars 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

| | |
|---|----|
| Préambule relatif à l'élaboration de l'avis..... | 2 |
| Synthèse de l'avis..... | 4 |
| Avis..... | 5 |
| 1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU..... | 5 |
| 1.1.Contexte et objectifs du plan..... | 5 |
| 1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)..... | 5 |
| 1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public..... | 6 |
| 2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan..... | 7 |
| 2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace..... | 7 |
| 2.1.1.Évolution de la consommation d'espace..... | 7 |
| 2.1.2.Évolution du potentiel de densification..... | 8 |
| 2.1.3.Adéquation entre urbanisation et déplacements..... | 8 |
| 2.2.Sur la biodiversité..... | 9 |
| 2.3.Sur le paysage..... | 10 |
| 2.4.Sur l'eau potable et l'assainissement..... | 11 |
| 2.5.Sur les risques..... | 12 |
| 2.6.Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES)..... | 13 |

Synthèse de l'avis

La commune de Sospel bénéficie d'un cadre de vie de qualité entre Parc du Mercantour et Riviera française, dans l'arrière-pays de Menton et Monaco. L'objectif d'accueillir environ 780 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 nécessite la construction d'environ 460 logements.

Les grands ensembles naturels et agricoles de la commune apparaissent dans l'ensemble peu touchés par le projet de PLU qui localise l'extension de l'urbanisation sur les secteurs urbains constitués.

Le manque de rigueur dans la méthodologie d'évaluation environnementale du PLU ne permet pas d'identifier clairement les enjeux du territoire et de justifier les choix retenus, et donc de conclure sur les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU ni par conséquent d'expliquer les mesures d'évitement et de réduction proposées.

Le projet de PLU apparaît dans son ensemble cohérent au regard des objectifs de la commune.

La retranscription dans le règlement et les OAP des orientations du PADD, est incomplète et ne permet pas de s'assurer de l'atteinte des objectifs en matière de logements.

Recommandations principales

- **Revoir la structure et la démarche de l'évaluation environnementale, en hiérarchisant et territorialisant les enjeux. Sur cette base, étayer les choix des secteurs de développement et détailler les incidences sur l'environnement et les mesures d'évitement et de réduction permettant de préserver les enjeux environnementaux prioritaires.**
- **Assurer la mobilité des habitants des zones nouvellement urbanisées sans obligation du recours à la voiture individuelle.**
- **Préciser les engagements pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune et ajuster, sur cette base, le développement de l'urbanisation sur la commune.**
- **Analyser et justifier les choix d'urbanisation au regard des risques naturels, en particulier incendie, inondation, mouvements de terrain à la lumière des événements récents, notamment l'éboulement sur le chemin de Béroulf.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Sospel, située dans l'arrière-pays mentonnais, dans le département des Alpes-Maritimes, compte une population de 3 815 habitants en 2016 sur une superficie de 6 240 ha. La commune fait partie de la communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) et est comprise dans le périmètre du Scot de la Riviera Française et Roya, qui est en cours d'élaboration.

Le plan d'occupation des sols (POS) de Sospel a été approuvé le 28 février 2002, puis a fait l'objet de trois révisions simplifiées, une modification et une mise en compatibilité. Depuis mars 2017¹, le POS est caduc. La commune, aujourd'hui régie par le règlement national d'urbanisme (RNU²), a arrêté son projet de PLU le 31 janvier 2019.

Le PADD affiche une volonté de développer un territoire durable en proposant une offre de logements diversifiés, en pérennisant le dynamisme économique tout en modérant la consommation d'espaces et luttant contre l'étalement urbain, et en préservant les caractéristiques écologiques et paysagères qui le caractérisent.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation de l'espace et la limitation du développement d'un habitat diffus
- la préservation de la biodiversité et des paysages. L'attractivité résidentielle de la commune suscite une dynamique urbaine potentiellement déstabilisatrice des espaces naturels et agricole du territoire, pour certains fortement exposés sur les versants collinaires. Le réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques est particulièrement sensible à la fragmentation induite par le mitage urbain ,
- la prise en compte des risques naturels : Sospel est soumise :

¹ La loi Alur prévoit que les POS non transformés en PLU deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme.

² Le RNU, qui s'applique en l'absence de document d'urbanisme, restreint la possibilité de construire aux zones contiguës avec l'urbanisation existante.

- à un risque d'inondation important du fait de l'urbanisation dans le lit majeur de la Bévéra et de ses affluents, notamment sur les cônes de déjection torrentiels,
- à un risque de mouvement de terrain prégnant, du fait des caractéristiques géographiques et géologiques de la commune, qui ont mené à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain le 7 août 2012 ;
- à un risque de feu de forêt, les milieux forestiers étant largement présents sur la commune ;
- l'adéquation entre les capacités d'assainissement et les besoins de développement communal, et en conséquence la protection du milieu récepteur ; un réseau de collecte des eaux usées existe sur la majeure partie de la zone urbanisée mais est en mauvais état et de ce fait la qualité des rejets est très moyenne, abaissant le niveau de qualité écologique et chimique de la Bévéra à l'aval de la station d'épuration (STEP) ;
- l'adéquation entre les capacités d'alimentation en eau potable et les futurs besoins ; la capacité de production d'eau potable est insuffisante sur la commune et nécessite de ce fait une maîtrise du développement de la commune tant que ces problématiques n'auront pas été résolues ;
- l'organisation des déplacements pour diminuer la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. Le développement de l'urbanisation (densification et extension) doit s'effectuer en étroite cohérence avec le renforcement des transports en commun et des modes actifs de déplacement (vélo, marche...) afin de limiter l'usage de la voiture individuelle favorisée sur Sospel par la forte dispersion de l'habitat pavillonnaire, loin du centre bourg, de ses commerces et écoles.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation comprend sur la forme les éléments demandés mais il reste sur le fond très incomplet.

L'état initial de l'environnement, simple photographie de l'état existant, ne conduit pas, comme il se doit, à la caractérisation et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, qui ne sont pas territorialisés. Le rapport de présentation intègre les objectifs des documents de portée supérieure, DTA³, Sdage⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, plans déchets dans son diagnostic et présente l'articulation du PLU avec ces plans, dans la partie 5 – justification des choix retenus pour établir le PLU. Cette présentation est cependant peu lisible dans l'architecture du document et ne facilite pas la compréhension du lecteur. Par ailleurs, la démonstration de cette articulation, compatibilité ou prise en compte, n'est pas établie, mais seulement affirmée. À ce titre, la prise en compte du SDAGE en termes de préservation des continuités écologiques et de la ressource en eau n'est pas pleinement établie.

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » (article R. 151-3 du code de l'urbanisme) ne sont pas explicitement identifiées. Pourtant au vu des éléments présents dans le dossier, il apparaît que les aménagements prévus par le projet de PLU sont susceptibles d'incidences environnementales, notamment pour les espaces au contact du milieu naturel ou agricole ayant vocation à accueillir une extension ou un renforcement de l'artificialisation des sols. On peut mentionner à ce titre :

³ Directive territoriale d'aménagement

⁴ Schéma directeur d'aménagement des eaux

⁵ Schéma régional climat air énergie

⁶ Schéma régional de cohérence écologique

- des zones urbaines ou péri-urbaines destinées à accueillir l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU (habitat, équipements, activités) dont la zone UE – Le Château ;
- des zones naturelles spécifiques prévues pour des équipements divers : cimetière, déchetterie et zone de stockage de déchets inertes sur une ancienne carrière, campings, activités de sport et de loisir ;
- des emplacements réservés : voirie, aires de stationnements.

Par conséquent, il n'est pas possible de se prononcer sur la qualité de l'intégration des enjeux environnementaux attendue dans une évaluation environnementale stratégique.

La justification des choix des secteurs de développement est succincte et ne s'appuie pas sur une analyse de leurs incidences sur l'environnement. Ces secteurs de mitage issus des zones UC du plan d'occupation des sols devenu caduque au 27 mars 2017, maintenus dans l'enveloppe constructible du projet de PLU, doivent également être considérés comme touchés par la mise en œuvre du PLU, et leur maintien justifié.

Recommandation 1 : Définir de façon précise, exhaustive et cartographique les secteurs d'aménagement du territoire communal notablement touchés par le projet de PLU.

Recommandation 2 : Revoir la structure et la démarche de l'évaluation environnementale, en hiérarchisant et territorialisant les enjeux. Sur cette base, étayer les choix des secteurs de développement et détailler les incidences sur l'environnement et les mesures d'évitement et de réduction permettant de préserver les enjeux environnementaux prioritaires.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Évolution de la consommation d'espace

Le rapport de présentation présente pages 203 à 215 une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 2004 – 2013 et fait état d'environ 36 ha d'espaces artificialisés par le développement urbain en presque 10 ans et selon la répartition suivante : 9,62 ha d'espaces agricoles, 20,92 ha de zones naturelles et 5 ha de forêts.

La consommation d'espaces dans les secteurs résiduels déjà construits (zone UC du POS), comme le quartier du Vasta, les Colonnes ou les coteaux du Mont Agaisen, n'est pas chiffrée, or, l'urbanisation s'y est faite au détriment d'espaces naturels ou agricoles.

Le PLU a estimé l'enveloppe de la tâche urbaine à 407 ha, soit près de 6,5 % du territoire communal et celle de la partie actuellement urbanisée (PAU⁷) à 154 ha (page 216 du rapport de présentation), l'écart de surface n'est pas explicité dans le rapport. La carte présentant la PAU est peu lisible et ne peut être comparée avec les zones U du POS, et il est difficile de faire le lien avec les zones naturelles, forestières et agricoles en partie artificialisées mentionnées ci-avant. Par ailleurs, certaines parcelles semblent classées « espaces anthropisés » sans réelle justification au regard d'autres secteurs inclus dans la PAU.

⁷ Définition du rapport de présentation : « regroupement du bâti à vocation d'activités, d'équipement et/ou d'habitat constituant les secteurs urbains constitués (appelé également Parties Actuellement Urbanisées (PAU)) ».

De ce fait, l'appréciation de la consommation d'espace déjà réalisée est peu compréhensible.

La présentation d'une cartographie et d'un tableau de surfaces illustrant de façon synthétique l'évolution entre l'ensemble des zones (U, NA, NC, et ND) du POS et le zonage du PLU faciliterait la « traçabilité » des secteurs classés en zone urbaine (U) et la mise en évidence des inflexions apportées par le PLU sur la consommation d'espace naturel et agricole.

Le PLU, dans son rapport de présentation, tome 2 (pages 404 et suivantes), indique que la consommation d'espace totale prévue par le PLU est de 16,2 ha répartie en :

- 9,4 ha d'espaces non bâtis, dont
 - six ha de dents creuses,
 - 3,4 ha d'espaces situés en dehors de la PAU,
- 6,4 ha de constructions ou aménagements existants aujourd'hui édifiés en dehors de la PAU (zone d'activité notamment)
- 0,4 ha de terrains en dehors de la PAU, protégés par des éléments de paysage.

La représentation graphique reste trop peu lisible, et la répartition des surfaces mentionnées ci-dessus n'est pas clairement justifiée et explicitée.

Le PADD prévoit dans son orientation n°4 : de « *modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain* », d'« *assurer une croissance raisonnée* » et affiche ainsi des perspectives de croissance de population de 1,2 % par an à l'horizon 2030, soit + 49 habitants et + 29 logements par an, ce qui est cohérent avec le taux de croissance moyen de 1 %. Cependant, les besoins réels ne sont pas clairement définis et justifiés en les mettant en adéquation avec la consommation prévisionnelle d'espaces du PLU. Les chiffres sont répartis dans le rapport et ne permettent pas une bonne compréhension du projet communal.

Recommandation 3 : Afficher clairement les besoins communaux, en termes de développement résidentiel et économique et les besoins fonciers associés ; démontrer la mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine, et dans un deuxième temps les extensions nécessaires, afin de garantir l'enjeu de limitation de consommation d'espaces.

2.1.2. Évolution du potentiel de densification

L'évaluation du « *potentiel de densification des zones urbaines* » présentées dans le rapport de présentation de façon relativement détaillée met en évidence la possibilité de localiser la totalité des zones d'extension de l'urbanisation (logements, équipements, activités) dans les secteurs urbains constitués du PLU ou en continuité de ceux-ci.

L'Autorité environnementale relève que les faibles emprises au sol (35 % et de 20 % de la superficie de l'unité foncière dans les zones UB et UC) prévues par le règlement ne semblent pas cohérentes avec les objectifs de densification (notamment dans les secteurs de mixité sociale).

2.1.3. Adéquation entre urbanisation et déplacements

L'urbanisation prévue par le PLU sur des secteurs faiblement densifiés et excentrés, comme c'est le cas du quartier de la Vasta, peu propices à une desserte par les transports en commun ou par les modes actifs de déplacement, est de nature à renforcer les nuisances (pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre...) liées à l'usage intensif de la voiture individuelle.

Recommandation 4 : Assurer la mobilité des habitants des zones nouvellement urbanisées sans obligation du recours à la voiture individuelle.

2.2. Sur la biodiversité

La commune dispose d'espaces naturels très riches et diversifiés, que sont les divers massifs forestiers, les espaces de landes et culture d'oliviers, les cours d'eau dont la Bévéra, et leur ripisylve. Ces espaces sont mis en valeur et protégés notamment par :

- le parc national du Mercantour ;
- quatre ZNIEFF de type 1 et trois ZNIEFF de type 2 ;
- trois sites Natura 2000 sur la commune et celui de Breil (site à chauve-souris) ;

et confèrent ainsi au territoire une forte qualité écologique.

Au vu des éléments fournis par le dossier, l'espace naturel de Sospel est peu concerné par les secteurs urbains projetés par la commune. Ces grands espaces naturels représentent environ 87 % du territoire communal, ils sont classés en zone N du PLU, dont le règlement limite la constructibilité, mais autorise « *les extensions des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante et sans que la surface de plancher totale de la construction n'excède 220m²* ». Il est à noter que le nombre d'habitations présentes dans ces zones N (et A également) du au mitage historique de la commune, n'est pas quantifié et la superficie de ces zones susceptibles d'être touchées par la somme des extensions n'est pas fournie, ce qui ne permet pas de qualifier les incidences de ces extensions sur les espaces naturels.

D'autre part, les campings existants sont classés en zone Nd ; dans ces secteurs sont autorisés « *les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires au fonctionnement et à la gestion des campings, les aires de stationnement qui leur sont liées et les piscines et bassins d'agrément* ». Aucune limitation de surface n'est mentionnée, alors que les aménagements projetés sont susceptibles d'incidences sur l'espace naturel.

La caractérisation du potentiel écologique de Sospel repose sur une approche exclusivement bibliographique. Le rapport de présentation précise page 179, que l'analyse bibliographique « *sera complétée par des investigations de terrain centrées sur les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de PLU* ». Or ces zones ne sont pas identifiées (cf. 1.3), et les inventaires annoncés ne sont pas effectués sur ces zones, alors que des inventaires naturalistes auraient effectivement permis de déterminer les enjeux de biodiversité au niveau des secteurs de projet du PLU, comme la zone d'activités de Fontan-Deleuse, le quartier Saint Sébastien ou celui de la Vasta, le camping du Domaine Sainte-Madeleine.

Recommandation 5 : Analyser de façon plus détaillée les incidences du PLU sur la biodiversité (milieu naturel et espèces), en particulier pour les campings, zone d'activité et quartiers limitrophes de zones naturelles en réalisant, si besoins, des pré-diagnostics écologiques sur les secteurs d'aménagement susceptibles de toucher des zones écologiques sensibles.

Conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour quatre sites Natura 2000 : ZSC⁸ FR9301559 « *Le Mercantour* », ZPS⁹ « *le Mercantour* » et la ZSC « *Vallée du Careï- Collines de Castillon* » et ZSC « *sites à Chauves-souris de Breil sur Roya* » situés pour partie sur le territoire communal ou à 1,3 km pour le site de Breil sur Roya. L'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur les quatre sites Natura 2000,

⁸ Zone spéciale de conservation – *Directive Habitats*

⁹ Zone de protection spéciale – *Directive Oiseaux*

compte-tenu de l'éloignement de ces sites, de la situation topographique et de la nature des aménagements possibles dans ces secteurs. Les terrains sont classés en zone N pour la majeure partie ou en zone A. Au vu de l'argumentaire présenté, cette conclusion apparaît justifiée.

Le SRCE¹⁰ de la région PACA identifie sur la commune de Sospel plusieurs éléments de la trame verte et bleue (TVB) régionale au titre des réservoirs de biodiversité (forêt de Lucéram, Mont Farghet, Col de Braus, tête de Cuore – Mont Mulacié, massif de l'Authion, Gorges du Pion) ou des espaces de fonctionnalité des cours d'eau (la Bévéra, vallon de la Bassera, Vallon de Suès, le Merlanson). Une analyse plus détaillée à l'échelle communale met en évidence un réseau relativement dense de corridors écologiques terrestres et aquatiques dans l'ensemble peu fonctionnels en raison de la pression de l'urbanisation, notamment au droit du bourg de Sospel où les échanges entre le nord et le sud de la commune sont restreints par l'urbanisation. La carte présentée page 192 du rapport de présentation, reste peu lisible à l'échelle du territoire.

L'analyse des incidences potentielles sur la TVB locale présente un caractère trop général, insuffisamment ciblée sur les spécificités des secteurs de projet du PLU, comme la zone d'activités de Fontan-Deleuse, situés dans des réservoirs de biodiversité à préserver.

Les mesures prévues par le PLU portent essentiellement sur l'identification et la protection de certains espaces de la trame verte et bleue communale, en tant qu'éléments remarquables du paysage » au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme retranscrits dans les parties opposables (règlement et zonage) du PLU. Une carte de superposition de ces espaces protégés avec les corridors identifiés dans l'état initial est nécessaire pour visualiser la prise en compte de l'enjeu environnemental particulièrement important que constitue la préservation voire la remise en état du réseau de continuités écologiques de la commune. Il apparaît en effet que les espaces protégés à ce titre sont identifiés sous forme de pastilles non contiguës, ce qui ne permet pas d'assurer la fonctionnalité d'une réelle trame à préserver.

Enfin, le règlement ne prévoit aucune disposition pour préserver les continuités écologiques, contrairement à ce qui est annoncé page 251 « *cette trame renvoie à un règlement adapté à la préservation du patrimoine naturel et remarquable évitant toute destruction ou dégradation de ce patrimoine et du paysage associé* ».

Recommandation 6 : Évaluer de façon plus précise les incidences potentielles sur les continuités écologiques au niveau des secteurs de projet du PLU et compléter le règlement afin d'être en cohérence avec les orientations du PADD et garantir la protection de cette trame

2.3. Sur le paysage

Le territoire de Sospel est caractérisé par deux principales entités paysagères que sont :

- le fond de vallée où coule la Bévéra et où s'est implanté le village ancien ;
- les vallons et le relief, avec les coteaux en restanques, vestiges d'une agriculture importante et les parties hautes des versants, forêts et pâturages qui ont tendance à disparaître

Au fil du temps, l'urbanisation, sous forme d'extensions pavillonnaires diffuses, a gagné l'ensemble du fond de la vallée et des premières restanques et coteaux, favorisant un mitage du territoire et modifiant de ce fait les perceptions paysagères dominantes qu'étaient ces espaces naturels et boisés.

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique

L'état initial présente les différentes entités paysagères identifiées sur le territoire, mais n'en fait pas ressortir les enjeux spécifiques. De ce fait, l'articulation de ces enjeux avec les zones susceptibles d'être affectées par le projet de PLU n'est pas clairement identifiée.

Le projet de PLU met en avant des prescriptions pour la préservation des espaces naturels et forestiers. L'ensemble des massifs boisés denses est classé en Espaces boisés classés (EBC), des éléments du patrimoine et de paysage ont été identifiés au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme. Il manque une superposition du projet de PLU avec une cartographie des secteurs à enjeux paysagers pour cibler les secteurs à enjeux sur lesquels une analyse paysagère des incidences du projet doit être menée, afin de démontrer la mise en place d'une séquence adaptée d'évitement et de réduction des incidences sur le paysage.

Recommandation 7 : Identifier et cartographier les zones à enjeu paysager, et démontrer la prise en compte de cet enjeu dans les secteurs de projet du PLU.

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

La commune de Sospel est alimentée en eau potable par cinq sources : Barlonnier, le Tunnel de Braus, la Mule, Merlanson et Scardelans. Une source privée permet d'alimenter le lotissement de la source. Le plan du réseau d'eau potable est présenté en annexe du dossier par planche cartographique.

Le schéma directeur d'eau potable fait état d'un déficit en eau potable en période d'étiage et conclut qu'« *un renforcement de la production, une diminution des pertes et un gel du développement foncier jusqu'à réalisation des travaux est impératif* ».

Le projet de PLU prend en considération ce constat par son orientation n°2 du PADD – protéger la ressource en eau de la commune – en mettant en adéquation la ressource en eau et le développement de l'habitat et en économisant l'eau potable, en sensibilisant le public sur les économies et les techniques à mettre en place.

La retranscription de cette orientation dans le zonage et le règlement n'est cependant pas effective. Le rapport de présentation précise page 282 que « *d'un point de vue quantitatif, l'augmentation de la population superposée à la hausse de la fréquentation touristique entraînera une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau* ». Les seules mesures annoncées concernent :

- les projets qui seront soumis à la « *réalisation d'un dossier loi sur l'eau qui devra déterminer précisément les incidences quantitatives et qualitatives du projet sur la ressource en eau ainsi que les mesures à mettre en œuvre et les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention* » ;
- la sensibilisation de la population à la nécessité de limiter la consommation en eau ;
- l'anticipation des besoins supplémentaires.

Toutefois ni la capacité de la commune à assurer la satisfaction des besoins futurs de manière sécurisée, ni le choix d'un développement contrôlé de l'urbanisation tenant spécifiquement compte de cette fragilité, ne sont clairement démontrés. La nouvelle ressource ou le renforcement d'une ressource existante devra être effective avant tout développement de l'urbanisation.

Recommandation 8 : Préciser les engagements pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune et ajuster, sur cette base, le développement de l'urbanisation sur la commune.

En termes d'assainissement, la commune est dotée d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 5 000 équivalents habitants. La station d'épuration s'avère suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de l'urbanisation. Il est cependant à noter qu'elle a fait l'objet d'une mise en demeure le 16 août 2017 pour non-conformité à l'arrêté du 21 juillet 2015 et de nombreux dysfonctionnements. Cette mise en demeure a été levée le 19 juillet 2018, suite aux travaux réalisés sur la station. La Bévéra est un cours d'eau pour lequel le Sdage affiche un objectif de bon état écologique en 2027, en recommandant la mise en œuvre de mesures telle que « *diminuer l'eutrophisation en matière phosphorées et nitrates* ».

L'autorité environnementale relève que les données du Sdage sont erronées page 144 du rapport de présentation, que ce soit pour les objectifs de bon état écologique ou bon état chimique et la zone d'actions prioritaires. Une mise à jour de ces données et des enjeux qui en découlent s'impose avant approbation du document.

Par ailleurs, de nombreuses constructions en zones NC ou ND de l'ancien POS (classées désormais en zone A ou N dans le PLU), restent à l'heure actuelle non desservies par le réseau collectif. La commune de Sospel présente une part notable d'assainissement non collectif, puisque 600 installations sont recensées, dont 108 seulement ont fait l'objet d'un contrôle périodique, et plus de 46 % d'entre elles sont reconnues non conformes, avec nécessité de faire des travaux. Considérant le nombre important d'habitations présentes dans ces zones, les possibilités offertes d'extension de ces habitations, le faible taux de contrôle, l'Autorité environnementale estime qu'un risque sanitaire est susceptible de découler de ces choix et qu'il convient de l'évaluer, ce qui a par ailleurs, été demandé dans la décision n°CE-2018-002032 soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sospel le 3/12/2018.

Recommandation 9 : Évaluer les risques sanitaires liés à la non conformité des installations d'assainissement non collectif.

2.5. Sur les risques

La commune de Sospel est concernée par des risques naturels : inondation, mouvement de terrain et incendie de forêt.

Concernant le risque d'inondation, l'état initial fait référence à l'atlas des zones inondables (Azi) de la Bévéra et de ses affluents et à une étude spécifique réalisée en 1997 par le bureau d'études Sogreah sur le secteur du Pré Saint Étienne et le centre-village. Des études plus récentes de 2006 et 2018 sont disponibles. Leurs données doivent être intégrées dans l'analyse des incidences, notamment pour les problématiques de ruissellement, embâcles et érosions de berges.

Concernant le risque de mouvement de terrain, la commune de Sospel est soumise à un risque important lié à des éboulements de blocs, glissement de terrain, ravinement ou effondrement.

Pour mémoire, en avril 2018, un éboulement important a eu lieu sur le territoire de la commune de Sospel, emportant la route permettant d'accéder aux deux hameaux de Bérroulf et Sainte Sabine. La population reste isolée depuis cette date.

Ce risque est bien intégré dans le projet de PLU, le PPR mouvement de terrain étant retranscrit sur le zonage. Aucune nouvelle construction n'est autorisée en zone rouge du PPR. Cependant, une zone Nb de dépôt de déchets inertes dans une ancienne carrière est prévue en zone rouge du PPR. Or ce secteur est notamment situé en amont d'une zone d'habitation en rive gauche de la Bévéra (quartier de Pourcel et du Petit Aigaisen) et aucune analyse de l'aggravation du risque

n'est fournie et ne permet de justifier le choix d'implantation, sur une zone qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune autorisation au titre des installations classées.

Le règlement d'urbanisme renvoie les pétitionnaires au règlement du PPR, en annexe du PLU. Au vu de l'exposition du territoire, l'Autorité environnementale relève qu'il serait important, pour une meilleure connaissance du risque par le public, de rappeler les restrictions à la constructibilité qui s'impose lorsqu'une construction est située dans une enveloppe de risque rouge notamment. De même, les zones U, A et N pourraient être indicées « r » lorsqu'elles sont dans une zone rouge du PPR (idem en zone bleu), afin d'améliorer la lisibilité de la prise en compte du risque sur la commune.

Enfin, le risque feux de forêts n'est pas traité, alors qu'il est mentionné en introduction du chapitre sur les risques (page 148 du rapport de présentation). Il n'y a pas de Plan de Prévention du risque d'incendie de forêt sur la commune, pour autant ce risque est réel et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme doit être affichée. Sur le territoire communal, des secteurs, massifs ou lieux-dits présentent une végétation dont la sensibilité aux incendies de forêt est modérée à très forte, en période estivale, considérant une sécheresse forte ; certains se trouvent en frange de zone urbaine comme les bois de l'Agaisen et les versants sud du Mont Agaisen.

Recommandation 10 : Analyser et justifier les choix d'urbanisation au regard des risques naturels, en particulier incendie, inondation, mouvements de terrain à la lumière des événements récents, notamment l'éboulement sur le chemin de Béroulf.

2.6. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES)

Afin de favoriser la réhabilitation du centre ancien et d'améliorer l'accès au centre du bourg, la commune prévoit la réalisation de parcs de stationnement (emplacements réservés).

Par contre, les déplacements en mode actifs, aménagements de pistes cyclables, liaisons inter-quartiers, ne sont pas traduits dans le zonage et le règlement, malgré une volonté affichée dans l'orientation n°6 du PADD : « *favoriser les liaisons inter-quartiers par un partage équilibré et sécurisé de l'espace public communal : renforcer le maillage viaire secondaire et les cheminements piétons/vélos et développer les liaisons piétonnes et vélo en centre-bourg* ».

Glossaire

| Acronyme | Nom | Commentaire |
|-----------------|---|--|
| 1. DTA | Directive Territoriale d'Aménagement | Une DTA exprime les objectifs et orientations de l'État sur des territoires présentant des enjeux nationaux |
| 2. | Natura 2000 | Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). |
| 3. POS | Plan d'occupation des sols | Remplacé par le PLU |
| 4. PLU | Plan local d'urbanisme | En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants. |
| 5. PPR | Plan de Prévention des Risques | Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'Etat pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde. |
| 6. Scot | Schéma de cohérence territoriale | Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur. |
| 7. Sdage | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux | Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. |
| 8. SRCAE | Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie. | Élaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique. |
| 9. SRCE | Schéma régional de cohérence écologique | Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement) |
| 10. TVB | Trame verte en bleue | La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie] |
| 11. Znieff | Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique | L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff. |